



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.67.07.09.02.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG

Séance du 15 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1^{er} Adjoint), Hervé BERGEROT (3^{ème} Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2^{ème} Adjoint) et Sandy LARROQUE.

<i>Membres en exercice</i>	<i>09</i>
<i>Membres Présents</i>	<i>08</i>
<i>Membre Absent</i>	<i>01</i>
<i>Pour</i>	<i>08</i>
<i>Contre</i>	<i>00</i>
<i>Abstention</i>	<i>00</i>

Absent et excusé : Néant

Absent : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

PA. - PRÉFECTURE - A.R.

OBJET : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation de deuxième classe pour assurer les missions de cantine et de garderie périscolaire.

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation de deuxième classe pour assurer les missions de cantine et de garderie périscolaire.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17 heures 40 minutes après annualisation.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit que, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par

reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, l'emploi pourrait être doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 340 de la fonction publique. Le Maire propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'un emploi permanent à temps non complet de d'adjoint d'animation de deuxième classe pour assurer les missions de cantine et de garderie périscolaire représentant 17 h 40 de travail par semaine en moyenne,
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire,
 - que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, cet emploi sera doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération soit l'indice brut 340 de la fonction publique et que seront appliquées les revalorisations de cette échelle indiciaire intervenant pour les fonctionnaires

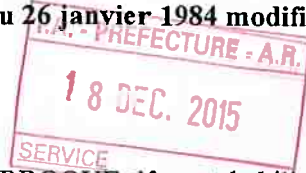
AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent non titulaire au terme de la procédure de recrutement,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2016.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale



ENTRE la Commune de Loubieng, représentée par son Maire M. Francis LARROQUE dûment habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET Madame Odile HOUZÉ née le 20 octobre 1960 à LILLEBONNE (76), demeurant à 109 chemin de Haderne à LOUBIENG (64300), titulaire du CAP Petite Enfance.

Considérant que Madame Odile HOUZE remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur TOUZET, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il est possible, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par délibération en date du 15 décembre 2015 le conseil municipal a créé un emploi d'adjoint d'animation de deuxième classe pour assurer les missions de cantine et de garderie périscolaire.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée maximale de 3 ans, Madame Odile HOUZÉ est engagée par la Commune de Loubieng en qualité d'adjoint d'animation de deuxième classe pour assurer les missions de cantine et de garderie périscolaire à temps non complet. Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

ARTICLE 2è - TEMPS DE TRAVAIL – CONGES ANNUELS

Il effectuera 17 h 40 de travail par semaine en moyenne.

Il bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Elle percevra une rémunération calculée à raison de 17,68 / 35èmes de la valeur de l'indice correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique – Indice brut 340 majoré 321

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Madame Odile HOUZE relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédant la fin de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 2 ans.

Madame Odile HOUZE dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, Madame Odile HOUZE se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à LOUBIENG, le 17 décembre 2015

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

Madame Odile HOUZÉ..... Le Maire,
Francis LARROQUE.





400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.67.07.09.02.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG

Séance du 15 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

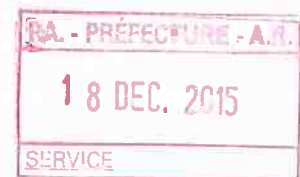
Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1^{er} Adjoint), Hervé BERGEROT (3^{ème} Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémie LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2^{ème} Adjoint) et Sandy LARROQUE.

Membres en exercice	09
Membres Présents	08
Membre Absent	01
Pour	08
Contre	00
Abstention	00

Absent et excusé : Néant

Absent : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémie LAUDA.



OBJET : Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer des missions d'activités périscolaires.

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer des missions d'activités périscolaires.

L'emploi serait créé pour la période scolaire. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée par contrat mensuel.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 340 de la fonction publique.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation pour la période scolaire,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente

délibération,

PRECISE
340 de la fonction publique,

que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE la Commune de Loubieng, représentée par son Maire, M. Francis LARROQUE dûment habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET Madame Odile HOUZÉ, née le 20 Octobre 1960 à LILLEBONNE (76) demeurant à 109 chemin de Haderne à LOUBIENG (Pyrénées-Atlantiques),

Considérant que Madame Odile HOUZE remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur TOUZET, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2016, Madame Odile HOUZE est engagée par la Commune de Loubieng en qualité d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer des missions d'activités périscolaires. Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

Il exercera ses fonctions à temps non complet.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Elle bénéficiera de 20 jours ouvrés de congés annuels (*5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée*). Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 340 applicable dans la fonction publique.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Madame Odile HOUZE relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans.

(Lorsque l'engagement a fait l'objet de renouvellements, pour déterminer la durée du préavis, retenir uniquement la durée du dernier contrat et non la durée totale de l'engagement).

Madame Odile HOUZE dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, Madame Odile HOUZE se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à LOUBIENG, le 17 décembre 2015

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

Madame Odile HOUZÉ..... Le Maire,
Francis LARROQUE.



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.67.07.09.02.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG

Séance du 15 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1^{er} Adjoint), Hervé BERGEROT (3^e Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2^e Adjoint) et Sandy LARROQUE.

Membres en exercice	09
Membres Présents	08
Membres Absents	01
Pour	08
Contre	00
Abstention	00

Absent et excusé : Néant

Absent : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

OBJET : Gestion des repas de la cantine scolaire – Année 2016.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2013, la cantine scolaire est un service géré directement par la Mairie. Il expose que depuis cette date, une convention d'une durée d'1 an est signée avec le collège Daniel ARGOTE d'Orthez afin que ce dernier fournisse à notre cantine scolaire les repas des enfants (*Il s'agit en fait du coût d'un repas que le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques facture au Collège Daniel ARGOTE qui nous le refacture sans supplément*).

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'assemblée délibérante du département a voté une augmentation des tarifs, le prix d'un repas enfant s'établit à 3,00 € et le prix du repas d'un adulte à 4,35 €.

Le Maire propose également de fixer le tarif des repas à 3,00 € pour un enfant et 4,35 € pour un adulte par repas.

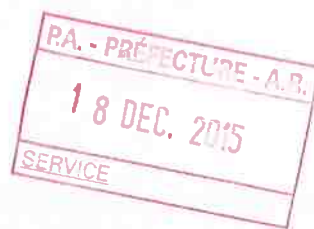
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE le tarif des repas à 3,00 € pour un enfant et 4,35 € pour un adulte par repas.

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le collège Daniel ARGOTE pour la fourniture des repas jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.





CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX USAGERS EXTERIEURS 2016 – REPAS EMPORTEES

Commission permanente du 9 octobre 2015

Entre les soussignés :

Le département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° **03-003**, en date du 9 octobre 2015,

Le collège Daniel Argote d'Orthez, ci-après dénommé « le Collège », représenté par son Principal en exercice, Monsieur GAUCI Eric, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°3 de 2015/2016, en date du lundi 30 novembre 2015,

D'une part,

Et :

La Mairie de Loubieng, ci-après dénommé « l'organisme bénéficiaire », représenté par Monsieur LARROQUE Francis, agissant en cette qualité en vertu de Maire,

D'autre part.

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.421-23 II, R.531-52 et suivants ;

Vu les décrets n°85-934 du 4 septembre 1985 et n°2000-992 du 6 octobre 2000 relatifs au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la Convention cadre 2014 – 2017 entre le Département et les collèges publics ;

Vu le règlement départemental du service de restauration et d'hébergement ;

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise le Collège à fournir des repas à des collectivités ou organismes dans le cadre de conventions, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le Collège assure la fourniture des repas du midi aux usagers extérieurs ainsi qu'au personnel mis à disposition pour le service de restauration.

Ces repas seront fournis dans les conditions suivantes :

- Lieu : Cuisine cantine du Collège
- Horaire : 11h00
- Modalités de service : Tous les jours sauf le mercredi

Préciser les écoles et / ou établissements concernés :

Article 2 - PERIODICITE

En dehors des jours de fonctionnement du collège et cas de fermeture (vacances, épidémie, grève), il ne sera servi aucun repas.

Article 3 - EFFECTIFS

A la rentrée scolaire, l'organisme bénéficiaire informera le collège des effectifs à accueillir ou du nombre moyen de repas quotidiens à fournir.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, le nombre de repas quotidien à fournir pour l'organisme bénéficiaire est estimé à :

- Elèves : 30
- Adultes : 0

L'effectif détaillé sera précisé chaque matin au collège avant 9h00 par chacune des écoles et / ou établissements.

En cas de baisse significative des effectifs, le collège devra être prévenu sept jours auparavant. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du dernier jour de fourniture effective.

Article 4 - TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs, fixés par le Département, sont communiqués à l'organisme bénéficiaire par le collège au mois de novembre de l'année en cours pour l'année civile suivante.

Pour l'année civile 2016 :

- le tarif unitaire du repas « élèves extérieurs » est de : **3.00 €**
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 1 » est de : **4.35 €**
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 2 » est de :

Le collège facture mensuellement à l'organisme bénéficiaire les repas.

Le menu servi aux usagers extérieurs est semblable à celui des collégiens.

Les portions et la diversité des plats proposés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 6 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Lorsqu'un élève extérieur fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), l'organisme bénéficiaire doit informer le chef d'établissement du collège et lui fournir une copie de ce document.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un PAI qu'il considérerait comme techniquement irréalisable par le collège, que ce dernier ait été associé ou non à son élaboration.

Article 7 - MODALITES PRATIQUES

Les repas sont enlevés par le personnel dûment habilité par l'organisme bénéficiaire entre 11h et 11h30.

En aucun cas le collège n'assurera la livraison des repas à l'organisme bénéficiaire.

Les repas sont conservés dans les chambres froides « produits finis » (< 5°C) et dans les cellules de maintien au chaud (> 63°C).

Ils sont distribués sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

Article 7-1 - Obligations du Collège

Les dispositions relatives à la préparation et à la conservation de plats cuisinés s'effectuent dans les règles des bonnes pratiques hygiéniques, de l'équilibre alimentaire et de l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Le respect des règles définies dans ce paragraphe relève de la responsabilité du Collège.

Article 7-1-a- Le numéro d'agrément (si cuisine centrale) ou dispense à l'obligation d'agrément

Le collège a obtenu le numéro d'agrément Cuisine centrale de la part des services vétérinaires de

Ce numéro figure sur les bons de livraison des repas fournis en liaison chaude. (n°64 430 0014)

En cas de dispense d'agrément, le collège établit une déclaration d'activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations. Depuis janvier 2013, cette déclaration ne doit être renouvelée que lorsqu'une modification majeure des volumes de production intervient. Une copie est adressée au Département.

Article 7-1-b - Le bon de livraison

Le bon de livraison des repas fournis indique la date de fabrication, la date limite de consommation, la température de départ, la température de réception en cuisine satellite, l'origine des viandes bovine, de porc, de mouton, de chèvre et de volaille, le n° d'agrément ou le n° de dispense d'agrément et l'utilisation attendue.

Ce bon doit être accompagné de la liste des allergènes potentiels surlignés, présents dans les composantes des repas exportés.

Le bon de livraison doit accompagner les plats emportés tout au long du transport. Une copie du bon doit être retournée au collège chaque semaine à titre d'information.

Article 7-2 - Obligations de « l'organisme bénéficiaire »

Les personnes désignées par l'organisme bénéficiaire pour réceptionner les repas fournis se présentent à la porte du local aménagé pour la livraison des repas. Elles restent à l'extérieur et présentent aux personnels du Collège les conteneurs isothermes dont elles ont préalablement assuré le nettoyage et la désinfection.

Les récipients munis de leurs couvercles sont introduits par les personnels du collège dans les conteneurs isothermes. Ces conteneurs sont ensuite remis aux personnes désignées par l'organisme bénéficiaire à la porte du local. A partir de ce moment, la responsabilité incombe à l'organisme bénéficiaire.

Un contrôle de la température à réception dans la cuisine satellite est obligatoire et sous la responsabilité du bénéficiaire. Ces températures doivent être reportées sur les bons de livraison.

Les récipients et leurs couvercles, dès qu'ils sont vides, doivent être lavés et désinfectés, sur le lieu même où sont consommés les repas. Leur transport est interdit si ces opérations n'ont pas été au préalable correctement effectuées.

Les récipients et leurs couvercles seront de nouveau lavés et désinfectés avant leur remplissage, par le personnel du collège.

L'achat puis le lavage et la désinfection des conteneurs incombent à l'organisme bénéficiaire.

Article 8 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

A) Modalités juridiques et organisationnelles de la mise à disposition de personnel

Le Département n'effectuera aucun recrutement de personnel de restauration qui serait rendu nécessaire par une surcharge de travail liée à la fourniture de repas à des usagers extérieurs.

L'organisme bénéficiaire peut nommer du personnel de service qui est mis à la disposition du collège. Ce personnel est obligatoirement affecté au service de la restauration scolaire et pourra assurer les missions suivantes : aide à la confection des repas, au service, au nettoyage et à la plonge.

Si l'organisme bénéficiaire décide de la mise à disposition de personnel, l'intégralité des tâches réalisées se fera au bénéfice de l'ensemble des usagers du service de restauration et d'hébergement.

Le personnel mis à disposition est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement durant l'accomplissement de son travail au sein du service de restauration. Il demeure salarié de la collectivité ou de l'Etablissement d'origine. Il doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

Les horaires et emplois du temps sont définis conjointement par le collège et l'organisme bénéficiaire. Dès qu'il en a connaissance, l'organisme bénéficiaire doit obligatoirement informer le collège de remplacements des personnels mis à disposition en précisant la durée et en associant le collège à d'éventuelles modifications d'emplois du temps.

B) La mise à disposition de personnel pour l'année civile 2016 (à renseigner le cas échéant)

Pour l'année civile 2016,

- La mise à disposition de personnel est effectuée par la collectivité de :
- La quotité de travail du personnel mis à disposition est la suivante :
 - Monsieur (Madame) _____, mis(e) à disposition h _____ par jour/semaine/mois et assurant la / les mission(s) suivante(s) :
 - Monsieur (Madame) _____, mis(e) à disposition h _____ par jour/semaine/mois et assurant la / les mission(s) suivante(s) :
 -

Cette mise à disposition peut être réévaluée eu égard à la variation des effectifs accueillis.

- Dans le cas où plusieurs écoles et / ou établissements utilisent le service de restauration et d'hébergement du collège :

Cette mise à disposition se fait par ailleurs au bénéfice des collectivités et / ou établissements suivants :

- Nom de la collectivité 1

- Nom de la collectivité 2
-

Article 9 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir aux personnels mis à la disposition du Département les vêtements et équipements conformes aux obligations réglementaires ayant trait à l'hygiène et à la sécurité en restauration collective.

Le Département fournit, quant à lui, à tous les personnels intervenant en cuisine, sans distinction de statut, les petits équipements jetables, notamment les charlottes, les gants, les chaussures.

Le collège assure l'entretien des vêtements professionnels de l'ensemble des personnels intervenant en cuisine.

Article 10 - SECURITE ET HYGIENE

Les personnels mis à la disposition du Collège doivent passer une visite médicale annuelle à la charge de la collectivité bénéficiaire avec inscription de la mention « aptitude à la manipulation de denrées alimentaires » et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoire (Méthode HACCP) organisées par le Département.

L'organisme bénéficiaire transmet les copies des attestations médicales et de formation au Collège.

Le personnel s'engage à respecter les méthodes de travail, les protocoles, les modes opératoires et les enregistrements nécessaires mis en place dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment dans le « Paquet Hygiène ».

Article 11 - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

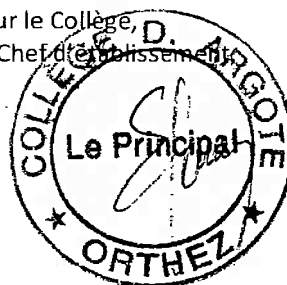
La présente convention est établie pour une durée d'un an. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

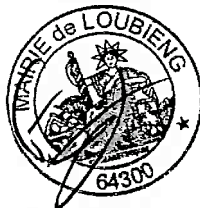
Fait en trois exemplaires à ORTHEZ, le 30 Novembre 2015

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement,



Pour « l'organisme bénéficiaire »
Son représentant,



LE MAIRE
FRANCIS LARROQUE

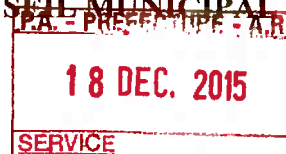
N° INSEE : 64349	LOUBIENG	Exercice 2015
------------------	----------	---------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°02

DECISION MODIFICATIVE N° 2

(Vote de crédits)



Date de convocation :	09/12/2015	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	9	Pour :	8
Nombre de membres présents :	8	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	8	Abstention :	0

L'an 2015, le 15 décembre, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire, Monsieur Francis LARROQUE

Présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1° Adjoint), Hervé BERGEROT (3° Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA et Mesdames Amandine POUSTIS (2ème Adjoint) et Sandy LARROQUE.

Procurations : Néant

Absents : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

Objets : Matériel sanitaire

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2132 (21) - 31 : Immeubles de rapport	920,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	920,00
	920,00		920,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	920,00		
61522 (011) : Bâtiments	-920,00		
	0,00		
Total Dépenses	920,00	Total Recettes	920,00

Certifié exécutoire par Francis LARROQUE, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 16/12/2015 et de la publication le 16/12/2015

A LOUBIENG, le 16/12/2015

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire

LE MAIRE
FRANCIS LARROQUE



N° INSEE : 64349	LOUBIENG	Exercice 2015
------------------	----------	---------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION MODIFICATIVE N° 1
 (Vote de crédits)

Date de convocation :	09/12/2015	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	9	Pour :	8
Nombre de membres présents :	8	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	8	Abstention :	0

L'an 2015, le 15 décembre, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire, Monsieur Francis LARROQUE

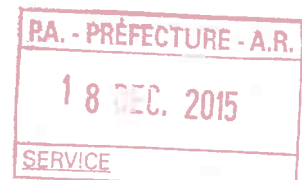
Présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1° Adjoint), Hervé BERGEROT (3° Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA et Mesdames Amandine POUSTIS (2ème Adjoint) et Sandy LARROQUE.

Procurations : Néant.

Absents : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Excusés : Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy LAUDA.



Objets : Ajustements fin d'année paie

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6455 (012) : Cotisations pour assurance du r	600,00	7482 (74) : Compes.perte taxe ad.aux droits	600,00
	600,00		600,00
Total Dépenses		Total Recettes	
	600,00		600,00

Certifié exécutoire par Francis LARROQUE, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 16/12/2015 et de la publication le 16/12/2015

A LOUBIENG, le 16/12/2015

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire



LE MAIRE
FRANCIS LARROQUE



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.67.07.09.02.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG

Séance du 15 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1° Adjoint), Hervé BERGEROT (3° Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2° Adjoint) et Sandy LARROQUE.

Membres en exercice	09
Membres Présents	08
Membre Absent	01
Pour	08
Contre	00
Abstention	00

Absent et excusé : Néant

Absent : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy LAUDA.

OBJET : Motion de soutien au Syndicat de Gréchez.



Monsieur Le Maire fait lecture aux membres du conseil d'un courrier adressé par le syndicat de Gréchez, en date du 7 octobre 2015, demandant aux communes de Laà-Mondrans, Lanneplà, Loubieng, Orthez/Sainte-Suzanne et Ozenx-Montestrucq de défendre les intérêts du syndicat auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Comme la plupart des collectivités ayant la gestion de l'eau et de l'assainissement, le syndicat de Gréchez doit faire face à de très lourds investissements pour le renouvellement des canalisations ainsi que la remise à niveau des ouvrages de stockage et de production.

Toute subvention permet donc au syndicat de maintenir une évolution progressive du prix de l'eau et, par conséquent, du coût facturé aux abonnés.

Or, le syndicat s'est vu diminuer voire supprimer une part des aides demandées.

Monsieur le Maire propose au conseil d'apporter le soutien de la Commune de Loubieng au syndicat de Gréchez auprès des commissions d'attribution des aides de la CCLO et du conseil départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPORTE son soutien au syndicat de Gréchez dans ses demandes de subventions.
- CHARGE Monsieur le Maire d'informer de la présente :
 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez;
 - Monsieur le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques;

- Monsieur le Président du Syndicat de Gréchez;
- Les maires des Communes de Laà-Mondrans, Lanneplàa, Ozenx-Montestrucq et

Orthez/Sainte-Suzanne.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire,
Francis LARROQUE.

